



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2014 sous le numéro de dépôt 5958

cb 223

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le : 12 MAI 2014

Numéro : A5958

Projet de fusion par absorption
des sociétés SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE ADOUR - SOGARA
puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

LES SOUSSIGNEES

- CARREFOUR HYPERMARCHES

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.887.100 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARREFOUR HYPERMARCHES » ou la « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

- SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE ADOUR - SOGARA

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - Courcouronnes - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 662 720 341,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « SOGARA », 

Et, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion par absorption de la société SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES :

- SOCIETE NOUVELLE SOGARA

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.112.000 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) -ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 441 037 405,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « SOCIETE NOUVELLE SOGARA »,

Ci-après désignées ensemble « les sociétés absorbées »,

DE SECONDE PART,

La société absorbante et les sociétés absorbées étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. SOGARA

La société SOGARA est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations commerciales se rapportant notamment au commerce de détail.

Le terme de la société est fixé au 06 avril 2046.

Son capital social s'élève à la somme de 25.000.000 Euros, divisé en 1.601.106 actions d'égale valeur, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. SOCIETE NOUVELLE SOGARA

La société SOCIETE NOUVELLE SOGARA est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente en détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, tous biens d'équipement, toutes matières premières et tous articles ou marchandises alimentaires ou non, de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres, de consommation ou d'usage courant.

Le terme de la société est fixé au 06 mars 2101.

↑

Son capital social s'élève à la somme de 7.112.000 euros, divisé en 71.120 actions d'une valeur nominale de 100 euros d'une seule catégorie, intégralement libérées.

3. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES** est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 4.887.100 euros, divisé en 48.871 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

B - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

Les sociétés SOGARA, SOCIETE NOUVELLE SOGARA et CARREFOUR HYPERMARCHES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.809.960.480 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

2. Dirigeants communs

Néant.

C - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption des sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

D - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES, SOGARA et SOCIETE NOUVELLE SOGARA, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

B - VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes des sociétés absorbées au 31 décembre 2013.

Dans le cadre du projet de fusion de la société SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par les sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers des sociétés SOGARA et SOCIETE NOUVELLE SOGARA.

Les opérations de fusion, objets des présentes, seront soumises à l'approbation des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et, une fois cette approbation définitivement acquise, prendront effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par les sociétés SOGARA et SOCIETE NOUVELLE SOGARA y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces sociétés seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des sociétés SOGARA et SOCIETE NOUVELLE SOGARA y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces sociétés.

h



CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LES SOCIETES ABORBEES

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE SOGARA A LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES (Annexe 1)

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société SOGARA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARREFOUR HYPERMARCHES au moyen de l'absorption de la société SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, fait apport à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société SOGARA y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SOGARA devant être intégralement dévolu à la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APPORTE

Total de l'actif apporté figurant à l'actif du bilan (cf détail en Annexe 1)	392.535.410,55 euros
---	----------------------

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Total du passif apporté figurant au passif du bilan (cf détail en Annexe 1)	206.318.175,74 euros
--	----------------------

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SOGARA la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société SOGARA est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par SOGARA à CARREFOUR HYPERMARCHES, à savoir :

- Total de l'actif apporté.....	392.535.410,55 euros
- Total du passif pris en charge	206.318.175,74 euros
Soit un actif net apporté de	186.217.234,81 euros

II - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE NOUVELLE SOGARA A LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES (Annexe 2)

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARREFOUR HYPERMARCHES au moyen de l'absorption de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, fait apport à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA devant être intégralement dévolu à la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APORTE

Total de l'actif apporté figurant à l'actif du bilan (cf détail en Annexe 2).....	69.678.938,49 euros
--	---------------------

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Total du passif apporté figurant au passif du bilan (cf détail en Annexe 2).....	4.689.684,18 euros
---	--------------------

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par SOCIETE NOUVELLE SOGARA à CARREFOUR HYPERMARCHES, à savoir :

- Total de l'actif apporté.....	69.678.938,49 euros
- Total du passif pris en charge	4.689.684,18 euros

Soit un actif net apporté de	64.989.254,31 euros
------------------------------------	---------------------

h

✓

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société CARREFOUR HYPERMARCHES deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés absorbées sans recours contre ces dernières.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 5) La société CARREFOUR HYPERMARCHES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.
- 6) La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

11

7) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société CARREFOUR HYPERMARCHES continuera les contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par les sociétés absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

B - EN CE QUI CONCERNE SOGARA PUIS SOCIETE NOUVELLE SOGARA

Etant rappelé ici que la fusion par absorption de la société SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES conditionne la réalisation de la fusion par absorption de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant des sociétés absorbées s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant des sociétés absorbées ès qualités, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant des sociétés absorbées oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés aux sociétés absorbées.

5) Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

12

**CHAPITRE IV - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS
SOCIAUX - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION -
MALI DE FUSION**

I- REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE SOGARA

A - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

D'un commun accord entre les Parties :

- la valeur unitaire réelle de l'action SOGARA est fixée à 548,99 euros,
- la valeur unitaire réelle de l'action CARREFOUR HYPERMARCHES est fixée à 53.242,21 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

103 actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES

pour

10.000 actions de la société SOGARA

B - REMUNERATION DES APPORTS

Compte tenu du rapport d'échange ci-avant arrêté d'un commun accord entre les Parties, il sera donc attribué :

- à la société EUROMARCHE, propriétaire de 800.553 actions de la société SOGARA, 8.245 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées de la société CARREFOUR HYPERMARCHES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital,
- à la société GUYENNE ET GASCOGNE, propriétaire de 800.553 actions de la société SOGARA, 8.245 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées de la société CARREFOUR HYPERMARCHES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

En conséquence, l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'élèvera à 1.649.000 euros, soit 16.490 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

n

3 - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de SOGARA, soit 186.217.234,81 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 1.649.000 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 184.568.234,81 euros, au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

II- REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE NOUVELLE SOGARA

Sous condition de la réalisation de la fusion absorption de la société SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, la société CARREFOUR HYPERMARCHES détenant la totalité des titres composant le capital social de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA soit 64.989.254,31 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 70.109.376 euros constituera un mali de fusion de 5.120.121,69 euros.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Les sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue des décisions des associés des sociétés SOGARA et CARREFOUR HYPERMARCHES qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la totalité de l'actif et du passif des sociétés SOGARA et SOCIETE NOUVELLE SOGARA, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par les associés de la société SOGARA :
 - des comptes clos le 31 décembre 2013
 - du présent traité de fusion et des modalités de l'opération ;
- approbation par l'associé unique de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA des comptes clos le 31 décembre 2013
- approbation par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES :
 - des comptes clos le 31 décembre 2013
 - du présent traité de fusion, de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et du mali de fusion en résultant ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom des sociétés absorbées qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que ces sociétés n'ont pas et n'ont jamais été mises en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité,
- que les livres de comptabilité des sociétés absorbées seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

U

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés absorbées, conformément à l'instruction 4 I-1-05, § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes des sociétés absorbées ;
- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par les sociétés absorbées des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle

lf

1

valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- de se substituer aux sociétés absorbées pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de se substituer aux sociétés absorbées pour tous les engagements à caractère fiscal que celles-ci auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par les sociétés absorbées. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société CARREFOUR HYPERMARCHES comme elle l'aurait été chez les sociétés absorbées en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne des sociétés absorbées, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé aux sociétés absorbées si celles-ci avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité.

Les sociétés absorbées et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. des sociétés absorbées existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CARREFOUR HYPERMARCHES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations des sociétés absorbées au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement de se substituer aux obligations des sociétés absorbées pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec les sociétés absorbées.

F - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société CARREFOUR HYPERMARCHES reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend, en outre, l'engagement de se substituer aux sociétés absorbées pour l'emploi de cette provision.

G - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption des sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA par la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ainsi que son représentant l'y oblige.

1/

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

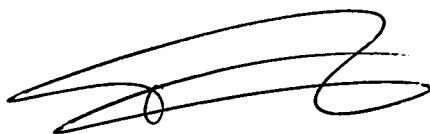
Fait à Mondeville,

Le 06 Mai 2014

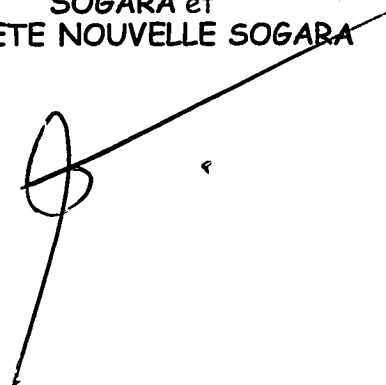
En 7 exemplaires, dont :

- 3 pour les dépôts au Greffe,
- un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire
- un pour chaque partie.

Marianne PILLET
représentant la société
CARREFOUR HYPERMARCHES



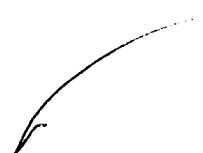
Jean-Claude LE NECHET
représentant les sociétés
SOGARA et
SOCIETE NOUVELLE SOGARA



ANNEXE 1

Bilan de la société SOGARA au 31 décembre 2013

1



Projet de fusion par absorption des sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

BILAN ACTIF**2050**

Désignation : FR090 SOGARA 0923
Adresse :
N°SIRET :

Durée N : 12
Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut		Amortissements		31/12/2013	31/12/2012
Capital souscrit non appelé I	AA					
IMMOBILISAT. INCORPORELLES						
Frais d'établissement	AB	4 344,59	AC	792,33	3 552,26	
Frais de développement	CX		CQ			
Concessions,brevets,droits similaires	AF	177 283,46	AG	177 283,46		
Fonds commercial (1)	AH	35 190 417,97	AI	30 489,80	35 159 928,17	35 159 928,17
Autres immobilisations incorporelles	AJ	133 746,68	AK	26 922,02	106 824,66	8,93
Avances,acomptes immob. incorpor.	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains	AN	40 501 786,12	AO	176 167,24	40 325 618,88	40 314 243,57
Constructions	AP	202 907 969,70	AQ	138 110 089,49	64 797 880,21	35 040 530,53
Installations techniq., matériel, outillage	AR	25 985 091,74	AS	4 644 621,01	21 340 470,73	232 818,17
Autres immobilisations corporelles	AT	1 886 219,27	AU	430 778,01	1 455 441,26	47,67
Immobilisations en cours	AV	670 740,52	AW		670 740,52	886 692,84
Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations par mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU	198 408 500,86	CV	77 981,77	198 330 519,09	194 414 158,49
Créances rattachées à participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières	BH	445,23	BI	445,23		
TOTAL II	BJ	505 866 546,14	BK	143 675 570,36	362 190 975,78	306 048 418,37
STOCKS ET EN-COURS						
Matières premières, approvisionnement	BL		BM			
En-cours de production de biens	BN		BO			
En-cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			
Avances,acomptes versés/commandes	BV		BW			
CREANCES						
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	807 710,07	BY	313 268,70	494 441,37	592 382,14
Autres créances (3)	BZ	25 193 164,25	CA	39 053,28	25 154 110,97	85 430 746,10
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS						
Valeurs mobilières de placement	CD		CE			
(dt actions propres)						
Disponibilités	CF		CG			
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges constatées d'avance (3)	CH	4 695 882,43	CI		4 695 882,43	5 464 546,87
TOTAL III	CJ	30 696 756,75	CK	352 321,98	30 344 434,77	91 487 675,11
Frais émission d'emprunts à étaler IV	CW					
Primes rembours des obligations V	CM					
Ecarts de conversion actif VI	CN					
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	536 563 302,89	1A	144 027 892,34	392 535 410,55	397 536 093,48
Renvois:(1) droit bail N-1		(2)Part -1an Immo.fin. N-1	CP		(3)Part à + 1 an: [CR] N-1	
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

Projet de fusion par absorption des sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

BILAN PASSIF		2051	
Désignation : FR090 SOGARA 0923			
Rubriques		31/12/2013	31/12/2012
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : 25 000 000,00)	DA	25 000 000,00	25 000 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	68 156 697,11	68 156 697,11
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'éq. EK)	DC	4 735 089,07	4 735 089,07
Réserve légale (3)	DD	2 500 000,00	2 500 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. B1)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG	55 345 349,52	55 210 062,50
Report à nouveau	DH		185 753 152,31
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	16 635 039,10	(31 431 357,49)
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK	13 845 060,01	12 682 852,53
TOTAL I	DL	186 217 234,81	322 606 496,03
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP	93 930 068,00	69 001 029,10
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR	93 930 068,00	69 001 029,10
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. par EI)	DV	575 741,85	573 209,49
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 005 092,57	1 334 492,19
Dettes fiscales et sociales	DY	1 006 017,73	501 059,13
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	136 074,69	463 710,31
Autres dettes	EA	108 711 384,60	1 938 478,18
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB	953 796,30	1 117 619,05
TOTAL IV	EC	112 388 107,74	5 928 568,35
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	392 535 410,55	397 536 093,48
	Contrôle		
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B	7 317 552,83	7 317 552,83
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont - Ecart de réévaluation libre	1D		
- Réserve de réévaluation (1976)	1E	4 735 089,07	4 735 089,07
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG	111 812 365,89	5 355 358,86
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)	EH		
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

ANNEXE 2

Bilan de la société SOCIETE NOUVELLE SOGARA au 31 décembre 2013

h



**Projet de fusion par absorption des sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES**

BILAN ACTIF**2050**

Désignation : FR230 SOCIETE NOUVELLE SOGARA 1118
Adresse :
N°SIRET :

Durée N : 12
Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut		Amortissements		31/12/2013	31/12/2012
Capital souscrit non appelé I	AA					
IMMOBILISAT. INCORPORELLES						
Frais d'établissement	AB		AC			
Frais de développement	CX		CQ			
Concessions, brevets, droits similaires	AF		AG			
Fonds commercial (1)	AH	22 100 000,00	AI	3 295 289,00	18 804 711,00	22 100 000,00
Autres immobilisations incorporelles	AJ	84 533,35	AK	63 184,81	21 348,54	28 369,81
Avances, acomptes immob. incorpor.	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains	AN	3 225 000,00	AO		3 225 000,00	3 225 000,00
Constructions	AP	19 301 227,83	AQ	14 165 609,53	5 135 618,30	6 116 437,36
Installations techniq., matériel, outillage	AR	4 520 543,42	AS	3 566 359,80	954 183,62	986 059,80
Autres immobilisations corporelles	AT	544 763,43	AU	406 875,00	137 888,43	51 689,25
Immobilisations en cours	AV	57 836,54	AW		57 836,54	445 649,65
Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations par mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU		CV			
Créances rattachées à participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières	BH		BI			
TOTAL II	BJ	49 833 904,57	BK	21 497 318,14	28 336 586,43	32 953 205,87
STOCKS ET EN-COURS						
Matières premières, approvisionnement	BL		BM			
En-cours de production de biens	BN		BO			
En-cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			5 149 689,30
Avances, acomptes versés/commandes	BV		BW			
CREANCES						
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	34 461,16	BY	11 346,09	23 115,07	42 884,04
Autres créances (3)	BZ	41 344 056,80	CA	24 819,81	41 319 236,99	42 033 939,07
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS						
Valeurs mobilières de placement	CD		CE			
(dt actions propres)						
Disponibilités	CF		CG			640 141,49
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges constatées d'avance (3)	CH		CI			10 924,72
TOTAL III	CJ	41 378 517,96	CK	36 165,90	41 342 352,06	47 877 578,62
Frais émission d'emprunts à étaler	IV					
Primes rembours des obligations	V					
Ecart de conversion actif	VI					
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	91 212 422,53	1A	21 533 484,04	69 678 938,49	80 830 784,49
Renvois: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1	CP		(3) Part à + 1 an: [CR] N-1	
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

Projet de fusion par absorption des sociétés SOGARA puis SOCIETE NOUVELLE SOGARA
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

BILAN PASSIF		2051	
Désignation : FR230 SOCIETE NOUVELLE SOGARA 1118			
Rubriques		31/12/2013	31/12/2012
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) dont versé : 7 112 000,00)	DA	7 112 000,00	7 112 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	57 906 864,48	57 906 864,48
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'éq. EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	711 200,00	711 200,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. B1)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG	670,92	
Report à nouveau	DH		2 800,99
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(1 901 416,36)	460 149,93
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK	1 159 935,27	1 347 267,12
TOTAL I	DL	64 989 254,31	67 540 282,52
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP	545 761,28	790 761,28
Provisions pour charges	DQ		1 315 309,69
TOTAL III	DR	545 761,28	2 106 070,97
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	4 619,56	
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. par EI)	DV	54 812,73	52 701,44
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		5 046,86
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 016 471,36	8 319 177,02
Dettes fiscales et sociales	DY	378 859,02	2 711 037,87
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	377 841,72	66 348,15
Autres dettes	EA	311 318,51	30 119,66
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	4 143 922,90	11 184 431,00
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	69 678 938,49	80 830 784,49
		Contrôle	
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	4 089 110,17	11 126 682,70
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	4 619,56	
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			